

DIRECTIVE SUR LE SUBVENTIONNEMENT DU PERSONNEL EN FORMATION

Préambule

La Loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants prévoit à son article 31 un ensemble de conditions pour la reconnaissance des réseaux d'accueil de jour des enfants. Parmi elles, l'al. 1 lettre i. inscrit l'obligation de disposer d'au moins une structure d'accueil collectif formatrice d'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE).

Afin de soutenir les réseaux dans l'exécution de cette obligation, le Conseil de Fondation crée un financement incitatif complémentaire, dès le 1^{er} janvier 2020.

Les présentes dispositions encadrent l'octroi de ce soutien financier par la FAJE.

Article I – But du soutien financier

¹ Il est créé une aide financière pour soutenir les réseaux dans l'engagement et l'encadrement de personnes en formation dans le domaine de l'accueil des enfants, pour autant que les structures d'accueil concernées soient habilitées par les autorités concernées à former.

² Les formations certifiantes reconnues sont celles donnant accès à titre professionnel et/ou académique de niveau secondaire ou tertiaire, selon les lois fédérales sur la formation. Celles-ci figurent également dans les référentiels de compétence établis par l'Office d'accueil de jour des enfants.

³ Font l'objet d'un subventionnement, en particulier, la formation secondaire d'assistant-e socio-éducatif-ve et la formation professionnelle tertiaire ES d'éducatrice-éducateur de l'enfance.

⁴ Ne sont pas subventionnés les stages d'observation et de découverte, non plus que les pré-stages, les pré-apprentissages ou les stages avant formation.

Art. II – Modalités de subventionnement

¹ Un montant forfaitaire annuel est octroyé par personne en formation jusqu'à l'obtention du titre dans les délais usuels prévus.

² En cas d'échec et de répétition d'une des années de formation, la FAJE est informée de la situation et décide de la prolongation de l'aide au cas par cas. Il n'existe pas de droit à la subvention en pareil cas.

³ Le forfait s'élève à Fr. 1'500.- annuels.

⁴ Lorsque la formation consiste en un stage obligatoire en cours d'études, le forfait est octroyé prorata temporis.

Art. III Conditions d'octroi

¹ Le réseau adresse en début d'année civile la liste des personnes en formation, en indiquant leur identité, la formation en cours et le stade atteint dans le cursus concerné, ainsi que le nom de la structure d'accueil à laquelle elles sont rattachées.

² Le réseau informe la FAJE de tout changement intervenant dans l'année, lequel pourrait affecter le droit à la subvention ou son montant.

³ Le montant perçu est inscrit dans les comptes annuels de la structure de telle manière à ce que son affectation puisse être identifiée.

Art. IV Dispositions finales

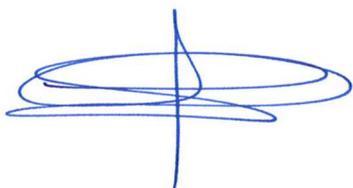
¹ En cas de désaccord sur l'interprétation des présentes dispositions, les parties recourent dans la mesure du possible à la médiation.

² En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, une décision formelle d'octroi ou de refus de subventionnement est prise par le Conseil de Fondation ; laquelle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud.

³ Sont réservées les dispositions de l'art. II, alinéa 2.

Adopté en séance du Conseil de Fondation, le 23 janvier 2019 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegny
Président du Conseil de Fondation



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale